

À MOINS D'INDICATIONS CONTRAIRES DANS LE PRÉSENT DÉPLIANT, LES REMISES AINSI QUE TOUS LES BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS, ÉQUIPEMENTS ET USAGES ACCESSOIRES AUTORISÉS DANS LES COURS SONT ASSUJETTIS AUX CONDITIONS SUIVANTES :

- il doit y avoir un bâtiment principal existant sur le terrain pour que puisse être implanté un bâtiment, construction, équipement ou usage accessoire;
- le pourcentage maximal total d'occupation du sol de tous les bâtiments et constructions accessoires érigés sur le terrain est fixé à 20 %. Lorsqu'un garage privé est intégré à une habitation, celui-ci ne doit pas être comptabilisé dans le pourcentage maximal;
- tout bâtiment accessoire ne doit comporter qu'un seul étage et ne peut, en aucun temps, servir d'habitation ou servir d'abri pour animaux;
- tout bâtiment, construction ou équipement accessoire doit être implanté à l'extérieur d'une servitude d'utilité municipale.

ATTENTION !
VOUS NE POUVEZ PROCÉDER
À L'INSTALLATION OU LA MODIFICATION
DE VOTRE REMISE AVANT L'OBTENTION
DU PERMIS DE CONSTRUCTION.

**Pour vous procurer le permis nécessaire
à l'installation ou la modification
de votre remise et pour
des renseignements supplémentaires,
consultez-nous :**



**Service de la planification
et du développement urbain**

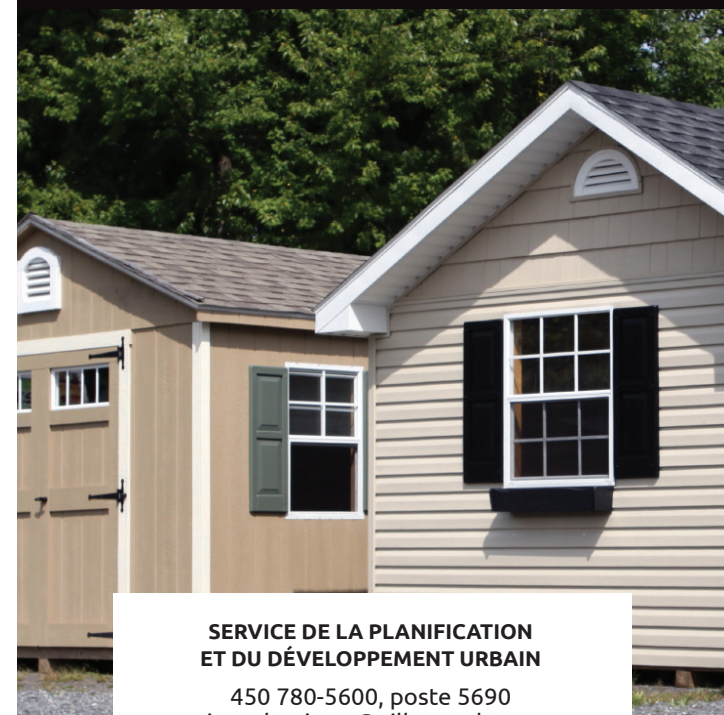
105, rue du Prince
450 780-5600, poste 5690
receptionurbanisme@ville.sorel-tracy.qc.ca
www.ville.sorel-tracy.qc.ca



SOREL-TRACY

* Le texte contenu dans ce document est à titre
indicatif seulement et n'a aucune valeur légale.
Publié en juin 2020.

RÉGLEMENTATION concernant l'installation d'une **REMISE**



**SERVICE DE LA PLANIFICATION
ET DU DÉVELOPPEMENT URBAIN**

450 780-5600, poste 5690
receptionurbanisme@ville.sorel-tracy.qc.ca
www.ville.sorel-tracy.qc.ca



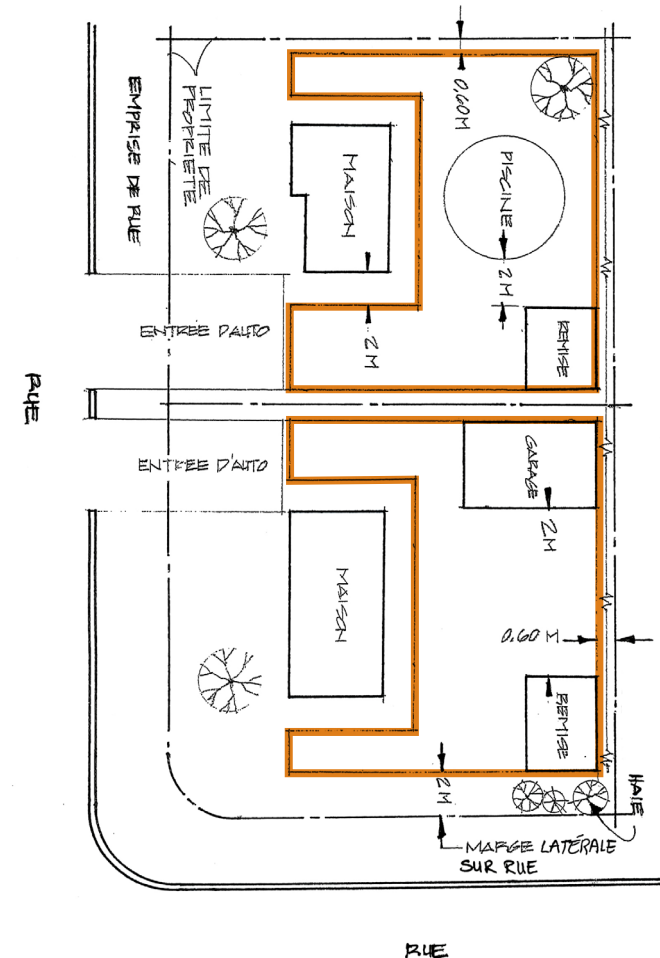
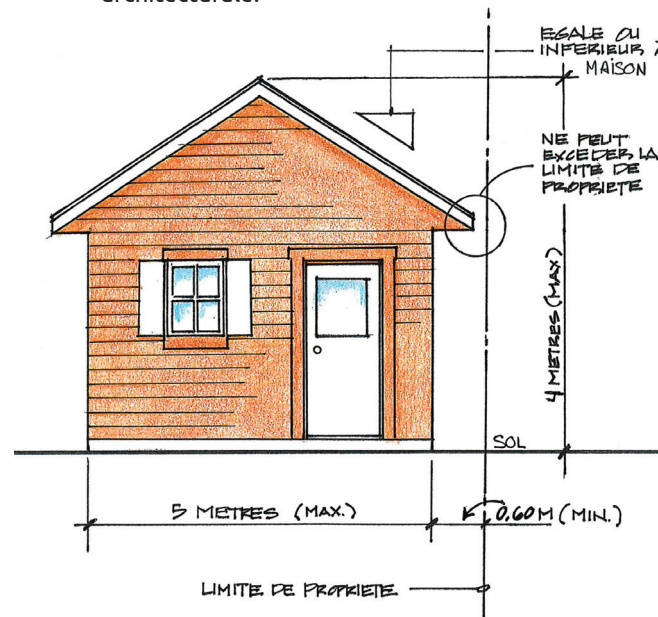
SOREL-TRACY

UNE REMISE EST ASSUJETTIE AUX CONDITIONS SUIVANTES :



- deux remises sont autorisées par terrain lorsqu'elles desservent une habitation comprenant un seul logement. Dans les autres cas, une remise est autorisée par logement.
- les remises sont permises dans les cours latérales et arrières sur les terrains de type résidentiel. Pour être implantée en cour avant, la remise doit être à plus de 40 mètres de la ligne de rue, et revêtue des mêmes matériaux que le bâtiment principal.
- la distance minimale d'une ligne de terrain est fixée à 0,6 mètre;
- la distance minimale d'une ligne de rue est fixée à 2 mètres. De plus, une haie dense constituée d'arbustes à feuillage persistant doit être plantée le long de ladite ligne de rue lorsque la remise est située à l'intérieur de la marge latérale sur rue prescrite à la grille des spécifications;
- la distance minimale d'un bâtiment principal ou d'un autre bâtiment accessoire est fixée à 2 mètres, à moins que la remise soit attachée;
- lorsque la remise dessert une habitation comprenant un seul logement, la superficie maximale est fixée à 18 m². Lorsque deux remises desservent une habitation comprenant un seul logement, la superficie cumulative maximale des deux remises est fixée à 18 m². Dans les autres cas, la superficie maximale est fixée à 10 m² par logement, sans toutefois excéder 65 m²;
- la largeur maximale d'une porte de remise est fixée à 2 mètres et la hauteur maximale à 2,5 mètres;
- la largeur maximale d'une remise est fixée à 5 mètres;

- la longueur maximale d'une remise est fixée à 7 mètres lorsqu'elle dessert une habitation comprenant deux logements ou moins ou une maison mobile, et à 14 mètres lorsqu'elle dessert une habitation comprenant trois logements ou plus;
- la hauteur maximale d'une remise est fixée à 4 mètres. Dans tous les cas, la pente du toit d'une remise ne peut excéder la pente du toit du bâtiment principal;
- malgré ce qui précède, une remise peut excéder la largeur, la longueur ou la hauteur permise, mais est toutefois assujettie au règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale.



— Limite de la zone permise